



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 7 avril 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-015264

Monsieur le directeur de TUNZINI MN
Immeuble le SUNWAY
259-261 Avenue Jean Jaurès
CS10218
69362 LYON CEDEX 07

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1188

Référence : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 21 mars 2014 dans les locaux de la société TUNZINI MN située 259-261 Avenue Jean Jaurès à Lyon(69).

L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société TUNZINI MN est propriétaire et son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mars 2014 était consacrée d'une part au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont TUNZINI MN est propriétaire et d'autre part au contrôle de son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont commencé par procéder à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont noté la mise en place d'un système qualité pour les activités de transport régies par une procédure générale décrivant les activités de transport de la société.

Pour autant, l'analyse de la cohérence du système qualité et des procédures établies ainsi que de leur contenu a fait l'objet des demandes correctives.

Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé la conformité à l'ADR des emballages dont la société TUNZINI MN est propriétaire. Les dossiers des modèles de colis de type A ont été consultés par les inspecteurs. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que la justification de la conformité à l'ADR des colis non soumis à agrément pour une utilisation en modèle de colis de type A n'était pas recevable en l'état. Le programme de remise en conformité de ces colis devra donc intégrer les demandes d'actions correctives qui suivent.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, ces points ont fait l'objet de constats d'écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR , un programme d'assurance de la qualité doit être disponible pour les activités relatives au transport de substances radioactives (conception, fabrication, épreuves, établissement des documents, utilisation, entretien et inspection).

Les inspecteurs ont consulté la procédure générale définissant les règles de l'entreprise en tant que propriétaire d'emballages destinés au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont constaté des erreurs de références sur certains documents et l'absence de procédure couvrant l'activité de maintenance.

A.1. Afin de respecter le paragraphe 1.7.3 de l'ADR, je vous demande de vous assurer que l'ensemble de vos procédures a bien fait l'objet d'une révision annuelle et que celles-ci couvrent l'ensemble des activités de transport gérées par la société TUNZINI MN. Il convient de s'assurer notamment que les références à toutes les procédures ou aux documents opérationnels sont mentionnées et que les références réglementaires sont mises à jour dans les documents de référence du système qualité de l'entreprise.

A.2. Je vous demande de mettre en place une procédure couvrant l'activité de maintenance des emballages dont vous êtes propriétaire. Cette procédure devra intégrer l'ensemble des opérations à effectuer lors des maintenances de vos emballages ainsi que les critères de contrôle associés.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des emballages présente dans la procédure générale définissant les règles de l'entreprise en matière de transport ne mentionnait pas toutes les informations nécessaires pour permettre un suivi pertinent des emballages (conformité au modèle de colis, utilisation, maintenance).

A.3. Je vous demande d'établir la liste complète de tous les emballages dont vous êtes propriétaire. Cette liste, établie sous assurance qualité, devra a minima contenir les informations suivantes : référence de l'emballage, numéro de série, type de l'emballage, référence du dossier de sûreté, référence du certificat de conformité, date de validité du certificat, date de la dernière maintenance.

Les inspecteurs ont contrôlé l'activité de maintenance. Outre le fait qu'aucune procédure ne décrivait le processus associé à ces opérations et qui a fait l'objet de la demande A2, les inspecteurs ont constaté que les opérations effectuées sur les emballages n'étaient pas tracées.

A.4. Je vous demande de mettre en place les actions nécessaires pour définir l'ensemble des opérations à effectuer lors des maintenances de vos emballages ainsi que les critères de contrôle associés. Chaque maintenance devra faire l'objet d'un procès verbal de contrôle attestant de la réalisation des opérations et du respect des critères requis. Je vous demande de m'indiquer la date de la prochaine maintenance prévue pour chacun de vos emballages et de me faire parvenir le procès verbal associé à l'issue de cette maintenance.

Les inspecteurs, sur la base des éléments présentés, ont noté que la société TUNZINI MN utilisait (en tant que propriétaire) uniquement des modèles de colis de type A.

Les inspecteurs ont ainsi consulté les dossiers de conformité des deux modèles de colis de type A (OT-20 et DB-20) dont la société TUNZINI MN est propriétaire. Les inspecteurs ont noté des insuffisances relatives à la description du contenu et à sa caractérisation, à l'analyse de la résistance structurelle de l'emballage aux sollicitations rencontrées, à la description des conditions d'essais et à l'analyse des résultats.

La justification de l'absence de perte ou de dispersion du contenu radioactif et de l'absence d'augmentation de l'intensité de rayonnement de plus de 20% de l'intensité de rayonnement initiale après la séquence d'épreuves telle que demandée par l'ADR au paragraphe 6.4.7.14 n'a par ailleurs pas pu être apportée.

Les documents présentés aux inspecteurs n'ont pas permis d'apporter les éléments et les démonstrations de sûreté prouvant la conformité des modèles de colis (OT-20 et DB-20) à un modèle de colis de type A.

A.5. Conformément au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR et pour le cas où la société TUNZINI MN souhaiterait continuer à utiliser des emballages en tant que modèles de colis de type A (ou en IP2 si le choix d'un déclassement est justifié), je vous demande d'apporter les compléments d'informations et de démonstrations nécessaires permettant de justifier leur conformité à un modèle de colis de type A (ou à un modèle de colis de type IP2 le cas échéant).

A.6. Je vous demande, sur la base du dossier de sûreté, objet de la demande A5, de mettre à jour les certificats de conformité de vos modèles de colis en y faisant figurer toutes les informations telles que mentionnées dans le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN.

B. Complément d'information

Conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR, les inspecteurs ont contrôlé la formation du personnel intervenant dans les activités de transport de la société TNUZINI MN. Le suivi de ces formations doit être consolidé afin de s'assurer du maintien des compétences du personnel concerné.

B.1. Je vous demande de compléter le processus de formation de votre personnel au regard de leur implication dans des activités de transport de substances radioactives. Un suivi sous assurance qualité du programme de la formation doit également être assuré et faire l'objet d'un certificat de formation précisant la date de validité de la formation suivie.

Les inspecteurs ont contrôlé la formation à l'arrimage du personnel de la société TUNZINI MN en charge du chargement et de l'arrimage du contenu dans l'emballage.

B.2. Je vous demande de me faire parvenir les supports de la formation arrimage que vous avez dispensée en 2014.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivian TRAN-TIEN